

## Arrêt

**n°86 544 du 31 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ( ... )», prise le 10 janvier 2012 et des ordres de quitter le territoire consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon leur déclarations, les requérants, mari et femme, sont arrivés en Belgique le 23 octobre 2005 et ont introduit le lendemain une demande d'asile. Leurs demandes ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides le 20 février 2006.

Les recours en annulation et demande en suspension introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 169.075 du 19 mars 2007 du Conseil d'Etat.

Par un courrier du 5 août 2009 confié à la poste le 10 août 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 7 février 2011.

En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Madame [ la seconde partie requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Roumanie.*

*Dans son rapport du 19.12.2011, le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date d'août 2009 et que le « défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peuvent être inversée ( Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle ( Arrêt CCE 53.611 du 22/12.10). soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.*

*La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

En date du 31 janvier 2012, les requérants se sont vus notifier des ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée. Ces derniers actes, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivés comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

«

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution »*

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, les parties requérantes critiquent d'abord le motif du premier acte attaqué tiré du défaut d'identification claire de la maladie, considérant que le certificat médical du 3 août 2009 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mentionne de manière détaillée les différentes pathologies dont souffre la seconde requérante et que si le médecin fonctionnaire souhaitait obtenir des éclaircissements supplémentaires, il lui appartenait de les solliciter auprès du médecin de la requérante ou encore de convoquer celle-ci pour l'examiner. Dès lors que le certificat médical de son médecin traitant détaille les pathologies dont elle souffre, elles estiment également non justifié le motif de l'acte déclarant sans objet les arguments quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine sur la base de l'absence de traitement actif et de pathologie connue chez la seconde requérante, alors dans un dernier certificat du 20 février 2012, son médecin estime que son état de santé s'est aggravé.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte de manière disproportionnée à ses droits fondamentaux garantis par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour en raison de l'analyse effectuée par son médecin conseil concluant au « *défaut d'identification claire de la maladie actuelle [de la partie requérante qui] ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine.* »

En l'occurrence, le fonctionnaire médecin a conclu en ce sens après avoir examiné le seul document médical produit à l'appui de la demande, soit le certificat établi par le Dr [D.] du 3 août 2009, étant précisé que le dernier certificat médical vanté par la partie requérante datant du 20 février 2012 est en tout état de cause sans conséquence sur l'appréciation de la légalité de la décision attaquée dans la mesure où il a été établi postérieurement à celle-ci.

Pour chaque affection indiquée par le certificat médical produit à l'appui de la demande, le fonctionnaire médecin a exposé dans son avis du 19 décembre 2011 la ou les raisons pour lesquelles il a considéré, soit, qu'il ne pouvait s'agir d'une pathologie soit, que la pathologie nécessitait des documents médicaux complémentaires nécessaires à la détermination de l'état exact et actuel de la maladie ainsi que de la nécessité de son traitement ou encore de la possibilité de celui-ci au pays d'origine.

Il s'avère que, selon le médecin de la partie défenderesse, d'une part, certains renseignements médicaux essentiels manquaient dès l'origine pour lui permettre de déterminer le risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, que pour certaines affections, une actualisation s'imposait en raison de leur nature même.

3.1.3. Il convient de préciser que si aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de la disposition susmentionnée, il n'en demeure pas moins que celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et ce, avec la demande. Ensuite, la nature de certaines pathologies ou encore le contenu de documents médicaux produits, peuvent induire, dans le chef de la partie requérante, une obligation d'informer la partie défenderesse de l'évolution de son état de santé.

Dans cette mesure, en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande sur la base de l'avis de son médecin ayant conclu à l'insuffisance des renseignements médicaux fournis, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester les justifications, précises et détaillées, avancées par ce médecin à cette appréciation, se limitant à cet égard à renvoyer au certificat médical produit ainsi qu'à lui reprocher de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires et de ne pas l'avoir convoquée pour un examen « de visu ».

Le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte. En effet, la charge de la preuve appartient effectivement aux requérants. C'est donc à eux qu'il incombe de fournir tous les éléments qui leur permettraient de démontrer que les soins qui leur sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence favorable sur le traitement de leur demande.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant en premier lieu de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées seraient susceptibles de porter atteinte à la vie familiale des parties requérantes, celles-ci ne s'expliquant au demeurant pas à cet égard.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée des parties requérantes, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, les parties requérantes n'établissent pas, en l'espèce, le caractère disproportionné de la mesure prise dès lors que l'exécution des ordres de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

En outre, il appartenait aux parties requérantes de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de leur vie privée, ainsi par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour autre que fondée sur des motifs médicaux ayant conduit aux décisions attaquées, afin que la partie défenderesse puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise. Or, force est de constater que les parties requérantes n'ont entrepris aucune démarche en ce sens.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen en peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY